

DELIBERATION N° 0/94

Portant interdiction aux véhicules dont les vitres sont opaques de circuler dans le périmètre urbain.

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE

- la Constitution du 15 Mars 1992 ;
- la Loi n°001-92 du 21 Janvier 1992 portant Loi électorale ;
- la Loi n°8-94 du 3 Juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation en République du Congo ;
- l'Arrêté n°463 du 19 Mai 1992 portant publication des résultats aux Conseils de Régions, de Districts, de Commune et des Arrondissements du 3 Mai 1992 ;
- l'Arrêté n°465 du 19 Mai 1992 portant publication de la composition des Conseils de Région, de Commune de Pointe-Noire et de ses Arrondissements et des Districts de la Région du Kouilou ;
- l'Arrêté n°3520 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Commune et de la Région du Kouilou en session inaugurale ;
- l'Arrêté n°005/CPN-CC/BE du 14 Septembre 1994 portant convocation de la première session ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire ;
- la Circulaire n°0276 MEMICSDRRP/DGAT/DCL du 12 Août 1994 relative au fonctionnement des Communes et des pouvoirs des Maires ;
- Le Règlement Intérieur du Conseil Communal ;
- le Procès-Verbal de la session inaugurale du 16 Juillet 1994 constatant l'élection du Maire de la Ville de Pointe-Noire ;
- le Compte-Rendu de la première session ordinaire du Conseil Communal tenue du 26 Septembre au 04 Octobre 1994 ;

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

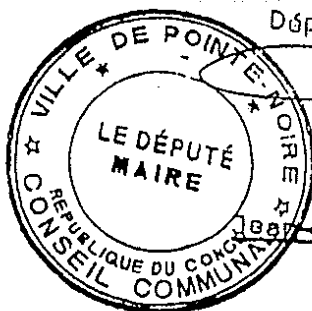
ARTICLE 1er : La présente délibération interdit la circulation des véhicules aux vitres opaques dans la Ville de Pointe-Noire.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler dans un véhicule aux vitres opaques ne concède à aucune exception dans la Ville de Pointe-Noire.

ARTICLE 3 : La présente délibération qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où de droit.

Fait à Pointe-Noire, le 04 Octobre 1994

Le Président du Bureau Exécutif du Conseil
Député-Maire de la Ville



Pierre THYSTRE TCHICAYA